



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 39354

Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale de lui préciser la nature du contrat de travail qui découle du dispositif « titre emploi entreprise » (TEE) créé par l'article 5 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003. Il souhaite savoir s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, notamment lorsqu'il s'agit de contrats occasionnels conclus par les petites associations ou dans les secteurs d'activité tels que l'hôtellerie et la restauration, les travaux publics et le bâtiment ou encore l'agriculture. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation.

Texte de la réponse

L'article L. 133-5-3 du code du travail précise que le titre emploi entreprise (TEE) peut être utilisé dans les entreprises de dix salariés au plus pour des emplois en contrat à durée indéterminée et dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, pour des emplois ne dépassant pas cent jours dans la même entreprise par année civile. La mise en oeuvre progressive du TEE sur l'ensemble du territoire métropolitain et à tous les secteurs d'activité vise à permettre aux organismes gestionnaires d'absorber, dans de bonnes conditions, la charge de travail que représente ce dispositif. Depuis le 1er juillet 2004, le TEE destiné aux emplois occasionnels a été généralisé à toute la France pour huit secteurs d'activités, à savoir les hôtels-café-restaurants, le bâtiment et travaux publics, la coiffure, le commerce de détail viandes et charcuterie, les services fournis aux entreprises (excepté le travail temporaire), le commerce et la réparation automobile, les agences immobilières et le commerce de détail sur éventaires et marchés. La loi n° 2003-442 du 19 mai 2003 relative à la création du chèque emploi associatif permet à toute association à but non lucratif employant au plus trois salariés en équivalent temps plein de déclarer et de rémunérer ses salariés en contrat à durée indéterminée. Dans le secteur agricole, le titre emploi simplifié agricole (TESA) permet aux employeurs (exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles, forestiers, coopérative d'utilisation de matériel agricole, coopératives employant moins de onze salariés permanents) d'effectuer, au moyen d'un document unique remis par leur caisse de mutualité sociale agricole, dix formalités liées à l'embauche et à l'emploi de salariés sous contrats à durée déterminée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39354

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3571

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1152